

Entente de pratique avancée pharmaceutique en partenariat entre le département de pharmacie, les médecins et les infirmiers praticiens spécialisés (IPS) partenaires de l'unité de soins intensifs néonataux (USIN) et de l'unité de soins pédiatriques.	N° EPAP-CEMTL-006
Entente conclue en conformité avec - La loi sur la pharmacie (Chapitre P-10) - Le règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, a. 10)	Date d'entrée en vigueur : Juillet 2026

PARTIE(S) VISÉ(S) PAR L'ENTENTE DE PARTENARIAT

- Pharmaciens membres du département de pharmacie œuvrant à l'USIN et l'unité de soins pédiatriques du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Représentés par

Denis Projean, chef adjoint du département de pharmacie, permis (99127)

- ET**
- Médecins partenaires et IPS de l'USIN et l'unité de soins pédiatriques du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Représentés par

Docteur Romain Mandel, chef médical du service de l'Unité de soins intensifs néonataux, permis (101045)

Docteur Frédéric Faucher, chef médical du département de pédiatrie, permis (197386)

Mme Marie-Andrée Lemay, infirmière praticienne spécialisée (IPS) Néonatalogie, permis (2134621)

Mme Kim Bédard, infirmière praticienne spécialisée (IPS) Néonatalogie, permis (2151688)

Mme Kim Lavallée, infirmière praticienne spécialisée (IPS) Néonatalogie, permis (2150712)

PRÉAMBULE

Le partenariat désigne l'entente formelle, formulée par écrit, entre les pharmaciens du département de pharmacie, les médecins et les IPS partenaires de l'USIN et l'unité de soins pédiatriques, suivant laquelle ils conviennent de travailler en étroite collaboration en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de suivi de clientèle. Il s'agit d'une entente de collaboration entre des partenaires autonomes et non d'une relation de supervision.

BUT DE L'ENTENTE

L'entente permet aux partenaires :

- De définir par écrit les modalités de la collaboration pour l'exercice des activités médicales et pharmaceutiques;
- De favoriser la complémentarité des expertises entourant l'usage optimal de la thérapie médicamenteuse;
- De préciser les rôles et responsabilités du pharmacien, du médecin et de l'IPS au sein de l'équipe;
- D'établir les mécanismes de communication, de prise de décisions et de gestion de la clientèle dans le cadre de la pratique collaborative;
- Instaurer des mécanismes visant à assurer la continuité des soins et de permettre le maintien d'une pratique de proximité pour la clientèle.

CONDITIONS STRUCTURANTES DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

La présente entente de pratique avancée en partenariat est conclue entre les pharmaciens du département de pharmacie, les médecins, et les IPS partenaires de l'USIN et l'unité de soins pédiatriques, puisqu'ils partagent une clientèle et un même dossier qui consigne l'information relative à l'usager et qui peut être consulté en temps opportun.

Le pharmacien exerçant ses activités dans le cadre d'une entente de partenariat demandera l'intervention du médecin ou l'IPS partenaire dans les cas suivants :

- 1° Les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé de l'usager s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;
- 2° Les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;
- 3° L'usager présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Lorsque le pharmacien requiert l'intervention du médecin ou de l'IPS partenaire, il énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du médecin ou de l'IPS partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités à l'égard de l'usager conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par le médecin ou l'IPS.

Pendant toute la durée de l'entente de partenariat, le pharmacien, le médecin et l'IPS partenaire exercent une surveillance générale et régulière de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente.

ÉTABLISSEMENT(S) VISÉ(S)

- CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

INSTALLATION(S) VISÉE(S)

- | | | |
|---|-------------------------------|--------------------------------|
| ☐ Toutes les installations | | |
| ☒ HMR | ☐ HSCO | ☐ IUSMM |
| ☐ LT | ☐ PDI | ☐ SLSP |
| ☐ CPMCS | | |

SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ VISÉ(S)

- Unité de soins intensifs néonataux (USIN)
- Unité de soins pédiatriques

CLIENTÈLE DESSERVIE

- Usager admis à l'unité de soins intensifs néonataux (7D et 8D).
- Usager admis à l'unité mère-enfant (7PG) et l'unité de soins pédiatriques (8CD, 8PS), par demande de consultation, sauf si l'usager a une alimentation parentérale.

CLIENTÈLE EXCLUE

- Usager ayant eu congé de la part du médecin ou de l'IPS partenaire.

SOINS OFFERTS PAR LES PHARMACIENS DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

En fonction de son assignation clinique, déterminée par le département de pharmacie, le pharmacien assigné au secteur d'activité visé réalise les activités de la présente entente en sus des activités prévues à l'offre de soins pharmaceutiques pour l'USIN et l'unité de soins pédiatriques, puis des activités autonomes prévues à la loi sur la pharmacie et à ses règlements.

- **Amorcer une thérapie médicamenteuse**

Le pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans le cadre de la présente entente, pour le soutien et la gestion de la pharmacothérapie impliquée des usagers desservis. Cette entente encadre également la prescription par le pharmacien des médicaments des annexes 2 et 3 où un diagnostic préalable est requis par le médecin ou IPS partenaire. Précisément, le pharmacien peut prescrire :

- Une ordonnance d'alimentation parentérale pour un usager desservi. L'amorce de nouvelles alimentations parentérales pour des nouveaux usagers est fait en collaboration avec le médecin ou l'IPS partenaire.
- Thérapies médicamenteuses pour le traitement ou la prévention d'effets indésirables.
- Traitements médicamenteux pour le traitement de l'érythème fessier.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le médecin ou IPS responsable du suivi clinique de l'usager.

- **Ajuster ou cesser une thérapie médicamenteuse**

Le pharmacien peut ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un usager pour assurer la sécurité et l'efficacité de la thérapie médicamenteuse dans les cas suivants :

- Ajustement de l'alimentation parentérale en fonction des objectifs de nutrition (ajustement des apports caloriques), du contexte clinique (ex. : ajustement des débits), des résultats de laboratoires ou des limites d'osmolarité ou de solubilité des ingrédients (ajustement des apports phosphocalciques).
- Ajuster ou cesser des thérapies médicamenteuses pour le traitement ou la prévention d'effets indésirables.
- Ajustement des diluants et des concentrations des perfusions selon le contexte clinique (ex. : restriction liquidienne, hypernatrémie).
- Ajuster ou cesser les traitements médicamenteux pour le traitement de l'érythème fessier.

Dans un tel cas, le pharmacien doit toujours informer le médecin ou l'IPS lorsqu'il modifie la dose ou la voie d'administration d'un médicament

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le médecin ou IPS responsable du suivi clinique de l'usager de l'ajustement ou de la cessation d'une thérapie médicamenteuse.

- **Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests**

Le pharmacien peut dans l'exercice de sa profession, prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments. Entre autres, le pharmacien peut :

- Prescrire le bilan de suivi des alimentations parentérales.

Avant de prescrire une analyse de laboratoire, le pharmacien doit s'assurer qu'aucun résultat pour ce type d'analyse, n'est disponible.

Le pharmacien avisera le médecin ou l'IPS partenaire s'il prescrit un bilan sanguin, dans le but de regrouper et de diminuer la fréquence des prélèvements.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien communique les résultats de l'analyse au professionnel responsable du suivi clinique de l'usager.

MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LE PHARMACIEN, LE MÉDECIN ET L'IPS

Le pharmacien documente et consigne obligatoirement l'ensemble de ses interventions au dossier de l'usager, afin qu'elles soient disponibles pour consultation par tous les professionnels.

CONTINUITÉ DES SOINS

Lorsque le pharmacien doit demander l'intervention du médecin ou de l'IPS partenaire, en fonction de la section « Conditions structurantes de l'entente de partenariat », il :

- Contacte le médecin ou l'IPS en fonction du contexte et de l'urgence clinique ;
- Documente sa demande dans le dossier de l'usager.
- Informe le médecin ou l'IPS en fonction du contexte et de l'urgence clinique, soit en
 - ✓ Ajoutant une note d'évolution détaillant la problématique à prendre en charge dans le dossier médical électronique.
 - ✓ Contacter directement le médecin ou l'IPS.

Lors d'une telle situation, le pharmacien précise au médecin ou à l'IPS partenaire les éléments de l'intervention, le motif de sa demande d'intervention. Le médecin ou l'IPS partenaire doit alors effectuer la réévaluation de l'usager selon le délai qu'il juge approprié.

OFFRE DE SERVICES DU/DES PHARMACIEN(S) DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

Les soins offerts par le pharmacien sont réalisés sur une base régulière, en fonction des modalités de l'offre de soins pharmaceutiques pour l'USIN et l'unité de soins pédiatriques. En cas d'absence du pharmacien, pendant la fin de semaine, jours fériés, ou jours ouvrables, l'élaboration des plans de soins, la prescription et/ou la modification des alimentations parentérales va se faire par l'équipe médicale.

Cette offre de services tient compte de la mise à la disposition, par l'établissement, des ressources humaines requises pour sa réalisation.

MÉCANISMES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ ET DE LA PERTINENCE DES ACTIVITÉS PRÉVUES À L'ENTENTE

Les mécanismes de surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente sont les suivants :

- Présentation d'une étude d'évaluation de l'acte pharmaceutique réalisé dans le cadre de la présente entente minimalement une fois par période de deux ans aux membres des départements de pharmacie, de l'USIN et de l'unité de soins pédiatriques.

MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU LA MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente sera révisée à la fin de la première année de son existence. Par la suite, la présente entente sera révisée minimalement aux trois (3) ans ou lorsque les parties visées en conviennent mutuellement.

Pendant la durée de l'entente, une modification doit être demandée aux signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée de 3 ans à compter du jour de la signature par les parties. Elle est renouvelée automatiquement pour une période équivalente à moins que l'une ou l'autre des parties n'expédie un avis de non-renouvellement au moins 30 jours avant son échéance.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Toute demande de résiliation de l'entente doit être soumise par écrit aux chefs signataires avec un préavis de 90 jours. Ces derniers jugeront de la nécessité de résilier ou non l'entente et du délai nécessaire.

CONSERVATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente dûment signée, sera transmise à chacune des parties.

La présente entente sera accessible sur le site de l'intranet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal dans la section du département de pharmacie sur l'intranet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

Le pharmacien lié par la présente entente doit en faire la déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et lui en fournir une copie à sa demande.

SIGNATURE DE L'ENTENTE

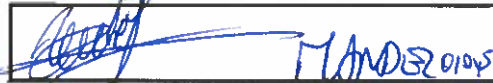
En foi de quoi les parties ont signé à Montréal,



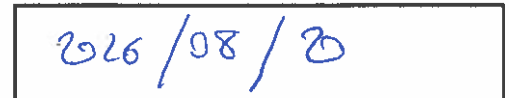
Chef adjoint du département de pharmacie
Denis Projean



Date



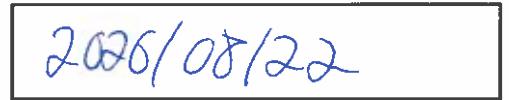
Chef médical du service de l'Unité de soins intensifs néonataux
Docteur Romain Mandel



Date



Chef médical du département de pédiatrie
Docteur Frédéric Faucher



Date



Infirmière praticienne spécialisée - Néonatalogie
Mme Marie-Andrée Lemay



Date



Infirmière praticienne spécialisée - Néonatalogie
Mme Kim Bédard



Date



Infirmière praticienne spécialisée - Néonatalogie
Mme Kim Lavallée



Date

